

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21067 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me N. KANYONGA MULUMBA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI,, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 14 avril 2008, de 14h05 à 16h20, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurde. Votre avocate, Maître Melery (intervenant loco Maître Boelpaepe) était présente pendant toute la durée de votre audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine arménienne.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre domicile en Turquie aurait été situé dans le village de Kavaçi (Batman). Vous auriez été forcé d'apporter votre soutien logistique au PKK (à savoir, de la nourriture et des moutons). Ses membres auraient pris ce qu'ils voulaient chez vous (en l'occurrence, des animaux) et ils auraient exercé des pressions sur vous afin que vous preniez part aux combats contre les turcs.

Les gardiens de village et les policiers auraient effectué des descentes à votre domicile vous reprochant l'aide apportée à la guérilla. Vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Vous précisez que votre père aurait été emmené à Kozluk par les autorités, qu'il aurait été, par elles, maltraité et menacé de mort.

En 2005, votre soeur aurait été enlevée, comme seconde épouse, par un kurde du village prénommé [K.], ce alors qu'elle apportait à manger à votre père sur vos terres. Vous auriez été prévenu par votre mère via des villageois. Votre père se serait rendu chez le maire, lequel lui aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire car ils avaient quitté le village. Votre mère serait tombée malade suite à l'enlèvement de votre soeur et elle serait décédée en 2006.

Le 20 octobre 2007, votre père aurait été tué sur vos terres par un voisin kurde jaloux, un dénommé Isso. Vous auriez été averti par des voisins. Le lendemain, vous l'auriez enterré dans un cimetière chrétien. Menacé de mort par les fils d'Isso, vous n'auriez pas porté plainte contre l'assassin de votre père.

Vous précisez que le « sufis hezbollahs ou le sufis mollahs », à savoir le prêtre des musulmans, vous traitait de gavour. Vous ajoutez que le maire vous aurait sommé de vendre vos terres, de quitter le village et il vous aurait expliqué que si vous deveniez musulman vous y auriez une belle vie.

Le 2 mars 2008, vous auriez définitivement quitté la Turquie à destination de la Belgique, ce accompagné par votre femme, Madame [K. A.] (SP : 6.230.286) et vos deux enfants.

Arrivé le 7 mars 2008, vous avez demandé à être reconnu réfugié à cette même date.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient de relever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), stipulent, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, que si des discriminations sociales et des tracasseries occasionnelles ne sont toutefois pas à exclure, les minorités chrétiennes de Turquie ne sont plus l'objet de persécutions systématiques du seul fait de leur religion. En effet, la communauté arménienne, principalement concentrée à Istanbul, constitue la minorité la plus importante de Turquie et elle est reconnue par l'Etat turc. Les informations précitées ne font pas état d'ennuis spécifiques rencontrés par ses membres à Istanbul et elles précisent que la situation des chrétiens arméniens de Turquie ne s'est pas dégradée depuis le meurtre, en janvier 2007, de Hrant Dink, journaliste d'origine arménienne (Cfr., à ce sujet, la crainte par vous éprouvée en cas de retour – rapport d'audition au

Commissariat général, p.21 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, p.14).

En outre, étant donné le caractère local des faits par vous allégués (à savoir, circonscrits à votre village), vous n’avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie, et ce notamment à Istanbul. Les raisons invoquées à ce sujet (à savoir, le fait qu’à Istanbul, ce sont aussi des musulmans, que vous avez fui le pays des musulmans et que vous avez peur d’eux) ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes au vu de ce qui précède (rapport d’audition au Commissariat général, pp.8 et 20 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, p.15).

Force est également de constater que votre récit et celui de votre épouse ont laissé apparaître des incohérences qui, puisqu’elles portent sur des faits substantiels de la présente demande d’asile, ne permettent plus d’y accorder le moindre crédit.

En effet, la fréquence des visites des autorités varie entre vos dépositions et celle de votre épouse (rapport d’audition au Commissariat général, p.9 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, pp.7 et 9). Vous auriez, par elles, été maltraité ou elles ne vous auraient jamais infligé de mauvais traitements (rapport d’audition au Commissariat général, p.9 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, pp.7 et 9). Les gardiens de village seraient venus exclusivement de Kozluk ou certains auraient été rattachés à votre village (rapport d’audition au Commissariat général, p.9 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, p.7). Tantôt les autorités savaient que vous étiez forcés d’apporter votre soutien au PKK, tantôt elles auraient pensé que l’aide par vous apportée était volontaire (rapport d’audition au Commissariat général, p.10 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, pp.7 et 9). Les autorités qui se seraient présentées à votre domicile auraient toujours été les mêmes, voire cela n’aurait pas été le cas (rapport d’audition au Commissariat général, p.12 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, p.8). Notons également que vous vous êtes tous deux montrés incapables de situer dans le temps tant les ennuis rencontrés avec les autorités turques que les problèmes que vous auriez connus avec le PKK (rapport d’audition au Commissariat général, pp.7, 8 et 12 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, pp.6 et 9). Relevons encore que vous avez déclaré que votre épouse était présente lors des visites des autorités et du PKK (rapport d’audition au Commissariat général, p.9).

De surcroît, si vous avez soutenu, dans un second temps seulement, que votre père avait porté plainte chez le maire en ce qui concerne l’enlèvement de votre soeur, votre épouse a, quant à elle, infirmé vos dépositions expliquant qu’aucun membre de la famille n’avait osé porter plainte (rapport d’audition au Commissariat général, p.15 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, p.11).

A l’identique, vous avez affirmé que votre village comptait deux familles arméniennes (en l’occurrence, la vôtre et celle de votre épouse), aucune famille turque et des familles kurdes, parmi lesquelles des arméniens. Or, votre épouse a déclaré que votre village comptait dix à quinze familles arméniennes, quelques familles turques, une majorité de kurdes et quelques familles arméniennes (rapport d’audition au Commissariat général, p.17 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, p.12).

Par ailleurs, le peu d’empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d’origine (plus de deux ans par rapport à l’enlèvement de votre soeur et quatre mois par rapport à l’assassinat de votre père) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, parce que cela vous aurait été demandé par le passeur, parce que vous ne saviez où aller et parce que vos parents étaient âgés) sont totalement incompatibles avec l’existence, dans votre chef, d’une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d’audition au Commissariat général, pp.3, 4 et 20 – rapport d’audition de votre épouse au Commissariat général, p.15).

En outre, il ressort d’une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu’à l’heure actuelle, si l’on constate

effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé deux certificats de résidence. Dans la mesure où, de votre propre aveu, ces documents vous ont été procurés par un passeur (relevons que le nom du village qui y est mentionné diffère de celui que vous avez donné et que votre prénom ainsi que votre date de naissance varient également), ils perdent toute valeur probante. Ajoutons que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations (à savoir, une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre origine arménienne comme, par exemple, vos certificats de baptême et un certificat de décès relatif à votre père). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 6, 20, 21 et 22 – rapport d'audition de votre épouse au Commissariat général, pp.4, 14 et 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée ou à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que, contrairement à ce qu'il soutient, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général stipulent que les minorités chrétiennes en Turquie ne font plus l'objet de persécutions systématiques du seul fait de leur religion, qu'il ne démontre pas en quoi il lui aurait été impossible de se réfugier dans une autre région de la Turquie et que son récit et celui de son épouse comportent de nombreuses contradictions et incohérences. Elle lui reproche également son peu d'empressement à quitter son pays. Elle avance encore que selon ses informations, les confrontations armées ne concernent pas les villes et que les belligérants ne s'en prennent pas aux civils et qu'il n'existe donc pas actuellement en Turquie de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Elle lui reproche, enfin, de n'avoir versé, à l'appui de sa demande, aucun élément de preuve susceptible d'étayer ses dires.
3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Le Conseil observe tout d'abord que les multiples contradictions relevées sont constatées à la lecture du dossier administratif et qu'elles mettent à mal la crédibilité du récit du requérant car elles portent sur des faits importants censés avoir été vécus personnellement par ce dernier et par son épouse. Les arguments avancés en termes de requête, selon lesquels il y a lieu de minimiser les

contradictions reprochées car elles découlent d'une différence de perception des événements par ces derniers ne sont nullement convaincants car ils n'expliquent en rien ces divergences.

6. Le Conseil relève, par ailleurs, que la provenance géographique du requérant et de son épouse n'est pas du tout établie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate, en effet, qu'il ressort des déclarations du requérant, en particulier du rapport de son audition auprès des services de la partie défenderesse, qu'il ne parle pas la langue turque alors qu'il dit avoir toujours vécu en Turquie, ce qui est particulièrement surprenant.
7. Dans le même sens, l'acte attaqué relevait à juste titre aux yeux du Conseil, que le requérant et son épouse se contredisent fortement à propos du nombre de familles arméniennes présentes dans leur village, alors qu'ils déclarent y avoir vécu de nombreuses années et qu'ils forment eux-mêmes une famille arménienne.
8. Le Conseil juge qu'il n'est pas apporté d'explication satisfaisante en termes de requête à ce sujet et que ces constats jettent un doute sur la provenance géographique du requérant et de son épouse, ce qui renforce le manque de crédibilité des récits produits. Le Conseil relève encore que les certificats de résidence remis ne permettent pas d'établir la provenance de Turquie du requérant et de son épouse. En effet, tout d'abord, l'acte attaqué présente, à juste titre, ces pièces comme dépourvues de force probante au vu des circonstances liées à leur obtention. Ensuite, elles ne comportent pas de photos et de nombreuses mentions ne correspondent pas aux déclarations du requérant. Ces pièces ne présentent également, aux yeux du Conseil, aucune valeur probante.
9. En termes de requête, il est fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir fait l'objet de persécutions systématiques mais plutôt de tracasseries occasionnelles alors que, dans l'esprit de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, une persécution, même occasionnelle, peut s'avérer particulièrement grave au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant le manque de systématicité des faits allégués mais qu'elle se limite à constater, sur la base d'informations en sa possession, dont la fiabilité n'est pas remise en cause, que les minorités chrétiennes turques ne font plus l'objet de persécutions systématiques.
10. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de se fonder sur des informations qui indiquent que la situation des chrétiens arméniens en Turquie ne s'est pas dégradée depuis l'assassinat d'un journaliste arménien alors qu'il s'agit d'un événement tragique récent que l'on ne peut minimiser et qui est déterminant dans l'examen de la crainte du requérant. Le Conseil note cependant que la partie requérante ne conteste pas valablement ces informations et qu'elle ne présente aucun élément concret permettant d'établir que la situation des Arméniens de Turquie s'est dégradée suite à cet événement et qu'ils feraient actuellement l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève en Turquie. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas violé le principe de bonne administration et n'a pas commis d'erreur d'appréciation lorsqu'elle a statué en la matière.
11. La partie requérante avance, encore, en terme de requête, que si les documents remis ne peuvent être considérés comme des preuves formelles, il faut toutefois en tenir compte en tant qu'indices sérieux et concordants. De plus, si la charge de la preuve incombe au requérant, ce principe doit être atténué en matière d'asile au vu des moyens limités dont disposent les candidats réfugiés.

12. Le Conseil relève, cependant, que la partie requérante ne produit absolument aucun élément concret qui pourrait constituer un commencement de preuve des faits allégués, les seuls documents remis étant deux attestations de résidence ne présentant pas de force probante. Le Conseil estime que la partie requérante n'expose qu'il lui était impossible d'accomplir certaines démarches pour tenter d'obtenir de tels éléments, ce qu'elle n'a pas fait, ceci apparaissant à la lecture de sa requête et ce qui déforce considérablement sa demande.
13. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs développés par la partie défenderesse, et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection en se référant à la situation dans le sud-est du pays et aux informations présentées par la partie défenderesse faisant part d'une recrudescence des combats dans cette région et de la mort d'un journaliste d'origine arménienne. Elle considère que la guerre y sévit et que les informations avancées par la partie défenderesse sont de pure complaisance car on ne peut imaginer un tel conflit armé sans répercussions sur les civils. Elle estime dès lors que le requérant se trouve dans les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. De tels propos dépourvus de tout développement et nullement étayés par des éléments concrets ne peuvent suffire à permettre de considérer que la situation en Turquie correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
3. Le Conseil considère que, pour le surplus, le requérant sollicite de manière générale le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Les faits n'étant pas établis, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.
4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi.

5. La requête soulève un moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; il a déjà été répondu à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son petit b couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit, par :

,
M. F. BORGERS,

Le Greffier,

F. BORGERS.

Le Président,